

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE OFFICIELLE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 16 MAI 2024 A 19H30 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/05

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de mai, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Maires-Adjointes,

Mmes Christine RUFFON, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, MM. Rodolphe PALACIOS, Stéphane FAURE-HUDRY, Karim CHALABI, Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Mme Élisabeth DE POORTER, MM. Richardo RODRIGUES, Michel CATON, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, M. Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Nicole LAURIA, M. Sébastien ATRUX-TALLAU, Mme Claire BARRIN, MM. Benjamin DELOCHE, Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : M. Pierre LESTAS, Maire-Adjoint
Mme Joëlle TIBURZIO M. Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 7 mai 2024
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 26

Secrétaire : Mme Christine RUFFON, Conseillère Municipale Déléguée, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==0000==--

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 4 avril 2024.

Commentaires : Mme Christine RODRIGUES souhaite éclaircir son vote sur le point XV Plateau de Beauregard - Actions à envisager pour pérenniser le caractère naturel du Plateau : « étant absente, j'avais donné procuration pour ce Conseil. Ce vote d'abstention n'était pas mon souhait. Même si j'avais des questions sur la mise en œuvre de ce projet, cela ne remettait pas en cause ma décision favorable de pérenniser le plateau de Beauregard ».

II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS du MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-21 DU CGCT

N°	Date	Objet
2024/023	12/04/2024	PARKING DES CHAMOIS – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT – DETR 2024
2024/024	11/04/2024	TARIFS DE LA PISCINE MUNICIPALE - 2024
2024/025	11/04/2024	TARIFS DIVERS – COMPLEMENT 1
2024/026		NUMERO NON ATTRIBUÉ
2024/027	11/04/2024	VOIE VERTE 3 ^{ème} TRANCHE – MARCHÉ DE TRAVAUX
2024/028		NUMERO NON ATTRIBUÉ
2024/029	12/04/2024	RÉSERVOIRS DES DIORS ET DE LA VACHERIE – MARCHÉ DE TRAVAUX
2024/030	19/04/2024	CONTRAT D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE – APT 22 GROUPE SCOLAIRE THURIN AVEC M. ET MME PASCAUD
2024/031	19/04/2024	CONTRAT D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE – ANNEXE CHATEAU N°1 AVEC M. H. CHABOUNE

2024/032	23/04/2024	BAIL A USAGE HABITATION – 2 RUE DU FIER AVEC M. ABDELOUAHAB
2024/033	23/04/2024	CONCESSIONS CIMETIERE MUNICIPAL – 1 ^{ER} TRIMESTRE 2024
2024/034	24/04/2024	VILLE DEPART CRITERIUM DAUPHINÉ – DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT
2024/035	24/04/2024	ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE CCVT/COMMUNE DE THONES
2024/036	30/04/2024	ACCEPTATION D'UN DON DE LA FONDATION FOURNIER POUR LA FORET ÉCOLE
2024/037	30/04/2024	LANCEMENT SAISON CULTURELLE 7 – SPECTACLE « ONE MORE DANCE »
2024/038	30/04/2024	LANCEMENT SAISON CULTURELLE 7 – CONTRAT DE PRESTATIONS MUSICALES
2024/039	30/04/2024	SAISON CULTURELLE 7 – SPECTACLE « GABOR ET LES CHAPEAUX ROUILLÉS »
2024/040		NUMERO NON ATTRIBUÉ
2024/041	03/05/2024	FORET COMMUNALE – PROJET DE PLANTATIONS – DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
2024/042	03/05/2024	MARCHÉ DE TRAVAUX – DÉMOLITION D'UN HANGAR ET RECONSTRUCTION D'UN ACCÈS – LOT 2 – DÉCLARATION D'INFRACTUOSITÉ
2024/043	03/05/2024	GESTION ÉLECTRONIQUE DU COURRIER – CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ULYS SOFT
2024/044	03/05/2024	SAISON CULTURELLE 7 – SPECTACLE « LA PORTE A COTÉ »

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions n° 2024/23 au n° 2024/44.

Commentaires : Mme Christine RODRIGUES trouve la décision du Maire n°2024/035 assez incompréhensible. M. le Maire indique qu'il défend les intérêts de la commune et que ce n'est pas la commune de THÔNES qui a saisi le Tribunal. Le juge des référés a été confronté à un problème inédit avec une concurrence entre deux collectivités pour installer deux services publics sur un même emplacement réservé et il n'a pas pu établir à ce stade de la procédure si la préemption est légale ou illégale. Le juge a ainsi suspendu la décision sauf à ce que les parties entérinent l'accord intervenu mais non contractualisé à défaut de délibération de la CCVT qui, de plus, a refusé par deux fois la médiation proposée par le juge.

AFFAIRES GÉNÉRALES

FINANCES – Rapporteur : Pierre BIBOLLET, le Maire

III. N° 2024/065 - DÉPLACEMENT D'UNE ÉLUE AU CONGRÈS « LES PLUS BEAUX DETOURS DE FRANCE 2024 » - MANDAT SPÉCIAL ACCORDÉ A Mme B. VULLIET CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE

Mme Brigitte VULLIET, directement intéressée, ne prend pas part aux votes et se retire de la salle consulaire.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Les missions à l'étranger par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge – sur présentation de justificatifs :

- les frais de transport,
- les frais de restauration et d'hébergement le temps du séjour.

Ainsi, il convient de mandater Mme Brigitte VULLIET pour se rendre à MENDE (Lozère) du 29 au 31 mai 2024 à l'occasion du congrès 2024 des Plus Beaux Détours de France.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'octroi d'un mandat spécial à Mme Brigitte VULLIET pour représenter la commune de THÔNES à MENDE dans le cadre du Congrès 2024 des Plus Beaux Détours France
- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- **PRÉCISE** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 29 au 31 mai 2024.

IV. N° 2024/066 - DÉPLACEMENT D'UNE ÉLUE A LA CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DE L'APPEL DU 18 JUIN – MANDAT SPÉCIAL ACCORDÉ A Mme C. RUFFON CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE

Mme C. RUFFON, directement intéressée, ne prend pas part aux votes et se retire de la salle consulaire.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Les missions à l'étranger par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge – sur présentation de justificatifs :

- les frais de transport,
- les frais de restauration et d'hébergement le temps du séjour.

Ainsi, il convient de mandater Mme Christine RUFFON pour se rendre à PARIS du 17 au 18 juin 2024 à l'occasion de la cérémonie commémorative de l'Appel du 18 juin qui se déroulera au Mont Valérien.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'octroi d'un mandat spécial à Mme Christine RUFFON pour représenter la commune de THÔNES au Mont Valérien à l'occasion de la cérémonie commémorative de l'Appel du 18 juin.
- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).
- **PRÉCISE** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 17 au 18 juin 2024.

V. N° 2024/067 - LOGEMENTS COMMUNAUX – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Mme Michèle FAVRE D'ANNE indique que plusieurs logements de pompiers se sont récemment libérés au 2, rue du Fier.

Il a été convenu que les futurs locataires effectueraient eux-mêmes les travaux de rénovation et que la Commune prendrait en charge les matériaux, sur présentation des factures. Quatre logements sont concernés.

Le montant des fournitures et matériaux divers nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation s'élève à :

- Mme Juline TARDY : 1055 €
- M. Guilhem GALMICHE : 1 106 €
- M. Olivier TARDY : 533 €
- M. Thomas LEFEVRE : 2 352 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND** en charge le montant des fournitures présentées.

VI. N° 2024/068 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – COMPLÉMENT N°1

L'association des Vieux matériels incendie de THÔNES a sollicité la Municipalité pour une aide financière qui leur permettrait d'acheter des matériaux et des outillages nécessaires pour effectuer la rénovation des vieux matériels d'incendie.

Il est proposé de lui allouer une subvention de 400 €.

L'Association des Commerçants (l'ACAT) a sollicité la Commune pour une aide financière pour la mise en place de la manifestation estivale « Les Nocturnes du Jeudi ».

Il est proposé de lui allouer une subvention de 2 000 € en lui suggérant de faire un effort pour l'animation des rues Blanche et de la Saulne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **VOTE** une subvention à l'association des Vieux matériels incendie d'un montant de 400 €.
- **VOTE** une subvention à l'association des commerçants d'un montant de 2 000 €.

VII. N° 2024/069 - MISE A DISPOSITION D'ÉNERGIE EN FAVEUR DU GYMNASE DES PERRASSES - CONVENTION TRIPARTITE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Des travaux de rénovation de la demi-pension du collège des Aravis ont été récemment réalisés.

La proximité du gymnase des Perrasses et celui de la salle de gymnastique intercommunale a permis de réfléchir à un système de chaufferie commune des trois bâtiments.

Ainsi, les deux gymnases seront raccordés à la chaufferie du collège des Aravis, permettant de mutualiser le système de chauffage et de réaliser, à ce titre, des économies d'échelle.

Par conséquent, pour la commune de THÔNES, il convient de passer une convention avec le Département et le collège des Aravis, pour fixer les modalités de remboursement des charges, au prorata de la chaleur consommée.

La CCVT passera, quant à elle, une convention avec le Département pour la salle intercommunale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et le collège des Aravis.

VIII. N° 2024/070 - TAXE DE SÉJOUR – MODIFICATION DES TARIFS

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant l'avis de la commission Finances du 16 mai 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

CATEGORIES DES HEBERGEMENTS	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	TARIF PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE
Palaces	0.70	4.60	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0.70	3.30	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0.70	2.50	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.50	1.60	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.30	1.00	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20	0.80	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24 heures, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.20	0.60	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	-	0.20	0.20 €

- **FIXE** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

HEBERGEMENTS			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	1%	5 %	5%

- **PRÉCISE** que la perception de la taxe de séjour est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

IX. N° 2024/071 - BUDGET PRINCIPAL 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire rappelle que le budget de la Commune est élaboré et exécuté annuellement sur l'année civile. Il indique que toutefois des décisions modificatives peuvent être votées tout au long de l'année pour venir actualiser le budget Primitif, acte par nature prévisionnel, afin de tenir compte des aléas économiques et financiers.

M. le Maire présente le projet de décision modificative n° 1 du budget Principal au Conseil municipal en précisant qu'il permet de prendre en compte des opérations non prévues initialement au budget Primitif 2024.

En section Fonctionnement, il faut noter :

- le besoin d'ajouter 50 000 € en dotation aux amortissements, du fait de la nouvelle règle comptable M57 relative à la proratisation des immobilisations,
- 10 000 € pour régulariser les annulations de titres de recettes de l'exercice 2023.

En section Investissement, il faut noter :

- les opérations d'ordre relatives aux régularisations des avances aux titulaires, co-traitants et sous-traitants des marchés publics de l'opération « Déviation Est », pour 340 058,34 € en dépenses et en recettes,
- les opérations d'ordre relatives à l'intégration des travaux effectués par l'AFP La Buffaz, pour 6 548,22€ en dépenses et en recettes,
- le remboursement d'une taxe d'aménagement perçue à tort, pour 4 000 €,

- l'annulation d'un titre de recette 2023 relative à un doublon d'acompte de subvention pour 24 000 € (voie Verte du Fier).

L'équilibre de cette décision modificative n°1 est réalisé, en section Fonctionnement, par une ponction de 38 000 € sur les provisions pour risques, et, en section Investissement, par une diminution du virement de la section Fonctionnement de 22 000 €.

Au final, cette décision modificative n°1 du budget Principal 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à somme nulle, et en dépenses et en recettes d'investissement à la somme de 374 606,56 €.

Imputation	Libellé	Investissement dépenses	Investissement recettes
041-2315-328-54	Opération La Buffaz travaux AFP	6 548,22 €	
041-13273-328-54	Opération La Buffaz travaux AFP		6 548,22 €
041-2315-573-515	Déviati on est neutralisation avances marchés	340 058,34 €	
041-238-573-515	Déviati on est neutralisation avances marchés		340 058,34 €
10-10226-020-002	Remboursement taxe d'aménagement perçue à tort	4 000,00 €	
13-1323-576-515	Annulation titre 2023 en doublon subv. CD74 voie verte	24 000,00 €	
040-281828-510	Amortissements véhicules roulants		50 000,00 €
021-021	Virement de la section de fonctionnement		-22 000,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		374 606,56 €	374 606,56 €

Imputation	Libellé	Fonctionnement dépenses	Fonctionnement recettes
042-6811-510	Dotation aux amortissements véhicules roulants	50 000,00 €	
67-673-020	Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00 €	
68-6817-020	Provisions pour risques et charges	-38 000,00 €	
023-023	Virement à la section d'investissement	-22 000,00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget Principal 2024 telle que proposée par les mouvements inscrits dans le tableau ci-dessus.

X. N° 2024/072 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire présente le projet de décision modificative n°1 du budget annexe Eau potable au Conseil municipal en précisant qu'il permet de prendre en compte, du fait de la nouvelle règle comptable M57, un complément de dotation aux amortissements généré par la proratisation des immobilisations, pour un montant de 10 000 €.

Par ailleurs, il convient de prévoir les crédits nécessaires à la régularisation de l'opération pour compte de tiers de la conduite d'eau Serraval-Fontanys pour laquelle Ô des Aravis et la commune de Serraval participent à hauteur, respectivement, de 2,5% et 50%.

Cette opération engendre un déficit d'investissement de 15 221,81 € qu'il est proposé d'équilibrer en ajustant le besoin d'emprunt.

Au final, cette décision modificative n°1 du budget annexe Eau potable s'équilibre à somme nulle en section Fonctionnement et à la somme de 193 047,30 € en section Investissement.

Imputation	Libellé	Investissement dépenses	Investissement recettes
13-1314-357	Annulation du titre erroné 2023 émis pour Serraval	186 976,30 €	
13-1316-357	Annulation du titre erroné 2023 émis pour Ô des Aravis	6 071,00 €	
23-23151-357	Nouveaux titres de recettes pour les 2 collectivités		177 825,49 €
040-28153	Amortissement des installations spécifiques		10 000,00 €
021-021	Virement de la section d'exploitation		-10 000,00 €
16-1641	Emprunts en euros		15 221,81 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		193 047,30 €	193 047,30 €

Imputation	Libellé	Fonctionnement dépenses	Fonctionnement recettes
042-6811-510	Dotation aux amortissements installations spécifiques	10 000,00 €	
023-023	Virement à la section d'investissement	-10 000,00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'Eau potable 2024 telle que proposée par les mouvements inscrits dans le tableau ci-dessus.

XI. N° 2024/073 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire présente le projet de décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement au Conseil municipal en précisant qu'il permet de prendre en compte, du fait de la nouvelle règle comptable M57, un complément de dotation aux amortissements généré par la proratisation des immobilisations, pour un montant de 10 000 €.

L'équilibre de cette décision modificative n°1 est réalisé grâce à une diminution du virement de la section Fonctionnement à l'Investissement.

Au final, cette décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement s'équilibre à somme nulle dans les sections Fonctionnement et Investissement.

Imputation	Libellé	Investissement dépenses	Investissement recettes
040-28153	Amortissement des installations spécifiques		10 000,00 €
021-021	Virement de la section d'exploitation		-10 000,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00 €	0,00 €

Imputation	Libellé	Fonctionnement dépenses	Fonctionnement recettes
042-6811-510	Dotation aux amortissements installations spécifiques	10 000,00 €	
023-023	Virement à la section d'exploitation	-10 000,00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement 2024 telle que proposée par les mouvements inscrits dans le tableau ci-dessus.

MARCHÉS PUBLICS – Rapporteur : Pierre BIBOLLET, le Maire

XII. N° 2024/074 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE – COMPLÉMENT N°4

Il est rappelé que, dans le but de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires communales, le Conseil municipal délègue au Maire un certain nombre d'attributions, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la délibération n°2020/094 du 23 juillet 2020 relative aux délégations données au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa n°4 qui précise que le Maire est autorisé à :

« PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 500 000 € HT pour les marchés de travaux, de fournitures et de services lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

M. le Maire propose au Conseil municipal de modifier cette délégation pour l'autoriser à signer le marché de travaux relatif à la création du parking des Chamois – rive gauche.

M. le Maire précise qu'il demande cette autorisation car le marché précité doit être notifié au début du mois de juin. Il est rappelé que le montant prévisionnel des travaux est de 824 664 € TTC. Le montant inscrit au budget s'élève à 512 900 € TTC y compris les frais de maîtrise d'œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : 24
ABSTENTION : 2 (R. RODRIGUES, C. DUTEIL)

- **ACCORDE** la délégation à M. le Maire pour signer, en respectant l'avis de la commission MAPA, le marché de travaux relatif à la création du parking des Chamois – rive gauche dont le montant est estimé à 824 664 € TTC. Le montant inscrit au budget s'élève à 512 900 € TTC y compris les frais de maîtrise d'œuvre.

Commentaires : Mme Graziella POURROY-SOLARI émet une réserve et souhaite qu'une garantie lui soit apportée quant aux crédits réservés à la restructuration du restaurant scolaire du groupe Thurin.

PERSONNEL MUNICIPAL : Rapporteur – M. le Maire

XIII. N° 2024/075 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le départ à la retraite d'un agent de la collectivité nécessite de revoir l'organisation du service Propreté des locaux. Pour ce faire, une modification du temps de travail doit être effectuée sur le poste.

Enfin, afin de faciliter le recrutement pour le remplacement de cet agent, il est nécessaire d'ouvrir ce poste aux autres grades du cadre d'emploi des Adjoints techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le poste d'agent de Propreté des locaux comme suit à compter du 1^{er} juillet 2024 :

Adjoint technique principal 2^{ème} classe – catégorie C
Ancienne situation

Nouvelle situation

TC (temps complet) 35h.

24h hebdomadaires annualisés.

- **OUVRE** ce même poste aux grades suivants :
 - Adjoint technique territorial
 - Adjoint technique territorial principal 1^{er} classe (Catégorie C. 24h hebdomadaires annualisées)
- **DIT** que ces modifications sont effectives au 1^{er} juillet 2024.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique qui dispose que « pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

XIV. N° 2024/076 - BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE - CONVENTION DE BÉNÉVOLAT

Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique, les administrés ont l'opportunité de participer à l'action publique, en mettant leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition de la Bibliothèque municipale.

Des particuliers peuvent ainsi être amenés à apporter leur concours lors d'activités périscolaires, d'actions sociales, ou d'animations culturelles. Ces personnes, dont l'accueil est validé par les élus et la direction de la Bibliothèque, ont alors le statut de collaborateurs bénévoles du Service public.

Il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au Service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Il est donc proposé au Conseil municipal une convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention des bénévoles au sein de la Bibliothèque municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention type d'accueil de bénévoles au sein de la Bibliothèque municipale de Thônes telle que présentée en annexe.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits documents et tous ceux s'y afférents.

PERSONNEL MUNICIPAL : Rapporteur – M. le Maire

XV. N° 2024/077 - PLAN DE FORMATION – MISE EN PLACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 26/04/2023 et du 22/11/2023

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant prévu par la loi dans la Fonction publique).

Le plan de formation est un document prévisionnel annuel de synthèse qui rassemble l'ensemble des actions de formation décidées par la collectivité.

Les actions de formation peuvent répondre à différents types d'objectifs :

- satisfaire aux évolutions des missions du Service public,
- développer les compétences des agents et les adapter à leur poste.

Le plan de formation permet d'architecturer les différentes formations priorisées par la collectivité (au niveau organisationnel et financier). Ce document est aussi un outil de dialogue social, il permet d'engager une réflexion et d'anticiper la gestion des ressources humaines.

Le plan de formation est soumis pour avis au Comité Social Territorial. Il peut être périodiquement révisé.

Le plan de formation fait apparaître :

- les demandes formulées par les agents et acceptées dans le cadre des entretiens professionnels annuels
- les demandes formulées par les agents durant l'année et acceptées par l'autorité territoriale
- les formations obligatoires
- les demandes de formations formulées par les chefs de services et/ou de pôle validées par l'autorité territoriale
- les demandes de préparation aux concours et examens acceptées par la collectivité.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **INSTITUE** le plan de formation.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte y afférent.

XVI. N° 2024/078 - FORMATIONS MUTUALISÉES – CONVENTION AVEC LA CCVT – AUTORISATION DE SIGNATURE

Afin d'optimiser les coûts concernant la formation des agents, la CCVT a proposé aux communes du Territoire d'organiser des formations mutualisées. Un recueil a été effectué fin de l'année 2023 pour une mise en œuvre dans l'année 2024.

Il a été retenu 8 formations sur différents thèmes, dont 5 peuvent être organisées avec le CNFPT donc gratuitement.

En ce qui concerne plus spécifiquement la formation relative à la « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – PSC1 » auquel des agents de la commune de THÔNES sont intéressés pour y participer, elle sera organisée par un organisme privé et sera donc payante.

Il est donc proposé au Conseil municipal de signer une convention avec la CCVT pour définir les modalités de refacturation de cette formation à la commune de Thônes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention type de refacturation des formations mutualisées par la CCVT.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant à signer la convention proposée en annexe.

URBANISME – Rapporteur : M. Claude COLLOMB-PATTON

XVII. N° 2024/079 - DÉCISION RELATIVE A LA NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE AUVERGNE RHONE-ALPES SUR LE PROJET DE LA MODIFICATION N°6 DU PLU

M. le Maire rappelle le projet de modification simplifiée n°6 du PLU, engagée par arrêté municipal n°2024/113 en date du 16/04/2024 et portant sur :

- la modification du règlement écrit concernant la notion de terrasse extérieure de plain-pied dans le calcul du coefficient d'emprise au sol et l'aspect et la hauteur des clôtures,
- la suppression de l'emplacement réservé n°39 figurant au règlement graphique.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ».

Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de THÔNES a procédé à l'analyse des incidences de la modification simplifiée du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 1^{er} mars 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de

cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3384 rendu le 12 avril 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification simplifiée n°6 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

- concernant la modification apportée au règlement écrit précisant la notion de plain-pied (pour l'application du CES, les terrasses extérieures ne sont pas constitutives d'emprise au sol si elles sont de plain-pied) : elle peut avoir une incidence positive sur le cadre paysager bâti et n'est pas susceptible d'incidences notables sur les autres thématiques environnementales.
- concernant les modifications apportées au règlement écrit relatives à l'aspect et la hauteur des clôtures : l'incidence sur le paysage bâti sera faible, dans la mesure où des hauteurs de clôtures supérieures à 1,60 m ne pourront être admises que dans certains cas particuliers, sous réserves d'être justifiées au regard de la topographie et de ne pas porter atteinte aux paysages et à l'environnement habité. Cette modification n'est pas susceptible d'incidences notables sur les autres thématiques environnementales.
- concernant la modification de l'emplacement réservé n°39, elle n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n°6 du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°6 du PLU.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 et R104-12 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 15 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune de Thônes, en date du 12 avril 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°1, en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°2, en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°3, en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé la modification simplifiée n°4, en date du 12 novembre 2020 ayant approuvé la modification n°1, en date du 9 septembre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°5 et en date du 13 octobre 2022 ayant approuvé la modification n°2 du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire n°2024/113 en date du 16/04/2024 engageant une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33 ;

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3384 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 12 avril 2024, sur le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Thônes, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°6 du PLU, la Commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;

Considérant que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification simplifiée n°6 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : 22

ABSTENTION : 4 (R. RODRIGUES, M. CATON, C. RODRIGUES, R. FRADIN)

- **DÉCIDE** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°6 du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 15 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune de Thônes, en date du 12 avril 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°1, en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°2, en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°3, en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé la modification simplifiée n°4, en date du 12 novembre 2020 ayant approuvé la modification n°1, en date du 9 septembre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°5 et en date du 13 octobre 2022 ayant approuvé la modification n°2 du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire n°2024/113 en date du 16/04/2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-ARA-AC-3384 rendu le 12 avril 2024, que la modification simplifiée n°6 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la note de présentation du projet de modification simplifiée n°6 transmise pour information à l'appui de la convocation des membres du Conseil municipal ;

Vu la décision du Conseil Municipal de Thônes en date du 16/05/2024 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°6 du PLU ;

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU, portant sur :

- la modification du règlement écrit concernant la notion de terrasse extérieure de plain-pied dans le calcul du coefficient d'emprise au sol et l'aspect et la hauteur des clôtures,
- la suppression de l'emplacement réservé n°39 figurant au règlement graphique.

Considérant que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications n'ayant pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ni de diminuer ces possibilités de construire,
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que M. le Maire de Thônes prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme ;

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Mme Christine RODRIGUES, demande un vote au scrutin secret. M. le Maire demande au Conseil municipal qui pour ou contre un vote à scrutin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par vote à main levée POUR : 7 (M. Richardo RODRIGUES, M. Michel CATON, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, M. Frédéric VAILLANT et Mme Graziella POURROY-SOLARI, M. R. FRADIN)

CONTRE : 19

Les votes favorables étant inférieurs à un tiers des membres présents (selon l'article 26 du règlement intérieur), le vote à scrutin secret est rejeté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Par vote à main levée

POUR : 7 (M. Pierre BIBOLLET, Mmes Michèle FAVRE D'ANNE, Nelly VEYRAT-DUREBEX, MM. Rodolphe PALACIOS, Karim CHALABI, Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE)

ABSTENTION : 18 (M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Chantal PASSET, M. Stéphane DELÉAGE, Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Muriel PERILLAT, Brigitte VULLIET, MM. Stéphane FAURE, Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Claire BARRIN, Elisa DE PORTEER, MM. Richardo RODRIGUES, Michel CATON, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, MM. Frédéric VAILLANT, Rémi FRADIN)

CONTRE : 1 (Mme Graziella POURROY-SOLARI)

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de mise à disposition du public comme suit :

- Mise à disposition, du 10 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus, du projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Thônes et d'un registre permettant au public de faire ses observations en Mairie de Thônes, place de l'Hôtel de Ville – BP 82 74230 THONES, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
 - Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Mairie <http://www.mairie-thon.es.fr/> pendant toute la durée de mise à disposition du public.
 - Affichage, en mairie de Thônes et sur le site internet, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations.
 - Publication de cet avis dans le Dauphiné Libéré.
- **DÉCIDE** de préciser que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Thônes, l'exposé de ses motifs, l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024-ARA-AC-3384 en date du 12 avril 2024 et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.
 - **DÉCIDE** de porter ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
 - **PREND ACTE** que, pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.
 - **DIT** qu'à l'issue de la mise à disposition, M. le Maire de Thônes en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Commentaires : M. Grégory BAERT indique qu'il s'abstiendra car la commune de Thônes n'est pas dans l'apaisement avec la CCVT.

S'agissant du service public de l'Eau potable M. le Maire demande le soutien des élus pour mener à bien ce point d'étape pour la mise en œuvre d'un projet important pour la commune. Cette délibération n'est pas une décision sur le fond qui interviendra après la concertation dont les modalités doivent être fixées par cette délibération.

M. Michel CATON souhaite s'abstenir car il rejoint les propos de M. Grégory BAERT.

M. Claude COLLOMB-PATTON souhaite rejoindre les propos de M. BAERT. Il aurait souhaité enlever l'emplacement réservé et suspendre cette décision

Mme Graziella POURROY-SOLARI indique que ce genre de décision devrait être discutée en commission et lever cette réservation ajoute du flou et on s'éloigne de la médiation. Elle votera contre.

A l'issue du vote, M. le Maire souhaite se laisser le temps de la réflexion et lève la séance à 21h35.

La secrétaire



Mme Christine RUFFON